

Terry Michael Bolianatz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BOLIANATZ

File No.: 20794.

1990: April 24.

Present: Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Proof beyond a reasonable doubt — Accused identified “unequivocally” by victim — Trial judge not left in state of doubt by evidence of victim identifying the accused — Adverse inference not drawn by accused's failure to call alibi witnesses.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1987), 20 B.C.L.R. (2d) 304, 3 W.C.B. (2d) 179, dismissing an appeal from conviction by Wong Co. Ct. J. Appeal dismissed.

S. Goldberg, for the appellant.

William Ehrcke, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER J.—The judgment of the Court will be delivered by Justice Sopinka.

SOPINKA J.—Although we agree with the submission that some of the language used in the trial judge's reasons was not apt, nonetheless we are all of the opinion that in accepting the evidence of the complainant, Hodges, “with respect to identification unequivocally,” the trial judge found that the evidence of the accused did not leave him in a state of doubt and therefore the charge was proved by the prosecution beyond a reasonable doubt.

Further, we are satisfied that the trial judge did not draw an adverse inference from the fact that the appellant did not call named alibi witnesses.

Terry Michael Bolianatz *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

^a

RÉPERTORIÉ: R. c. BOLIANATZ

N° du greffe: 20794.

1990: 24 avril.

^b

Présents: Les juges Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^c

Droit criminel — Preuve — Preuve hors de tout doute raisonnable — Accusé identifié «sans équivoque» par la victime — Le juge du procès n'était pas laissé dans le doute par la preuve de la victime identifiant l'accusé — Il n'a pas été tiré de conclusion défavorable du fait que l'accusé n'a pas cité de témoins pouvant fournir un alibi.

^d

POURVOI contre un appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1987), 20 B.C.L.R. (2d) 304, 3 W.C.B. (2d) 179, rejetant un appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Wong de la Cour de comté. Pourvoi rejeté.

S. Goldberg, pour l'appellant.

^f

William Ehrcke, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^g

LE JUGE LAMER—L'arrêt de la Cour sera rendu par le juge Sopinka.

^h

LE JUGE SOPINKA—Bien que nous soyons d'accord avec l'argument portant qu'une partie des termes employés dans les motifs du juge du procès n'était pas appropriée, nous sommes néanmoins tous d'avis qu'en acceptant le témoignage du plaignant Hodges [TRADUCTION] «à l'égard de l'identification sans équivoque», le juge du procès a conclu que le témoignage de l'accusé ne le laissait pas dans le doute et que, par conséquent, le ministère public avait fait la preuve de l'accusation hors de tout doute raisonnable.

^j

De plus, nous sommes convaincus que le juge du procès n'a pas tiré une conclusion défavorable du fait que l'appellant n'a pas cité comme témoins les

By reason of the use of the word “nevertheless”, it is not possible to conclude that such an inference was drawn. It is, therefore, not necessary to decide whether, in the circumstances, the trial judge would have been entitled to draw such an inference.

Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Sheldon Goldberg, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.

personnes qu'il avait désignées pour fournir un alibi. En raison de l'emploi du mot [TRANSDUCTION] «néanmoins» (*nevertheless*), il n'est pas possible de conclure qu'il a tiré une telle conclusion. Il n'est donc pas nécessaire de décider si, dans les circonstances, le juge du procès aurait été fondé à tirer une telle conclusion.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Sheldon Goldberg, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.